

**l'Accord de coopération culturelle et
éducative, fait à Rabat le 17 décembre 2004
entre le gouvernement du Royaume du
Maroc et le gouvernement de la République
du Sénégal.**

**Dahir n° 1-09-183 du 9 chaabane 1442
(23 mars 2021) portant publication de
l'Accord de coopération culturelle et
éducative, fait à Rabat le 17 décembre
2004 entre le gouvernement du
Royaume du Maroc et le gouvernement
de la République du Sénégal.¹**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération culturelle et éducative, fait à Rabat le
17 décembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le
gouvernement de la République du Sénégal;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des
formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord
de coopération culturelle et éducative, fait à Rabat le 17 décembre 2004
entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la
République du Sénégal.

Fait à Fès, le 9 chaabane 1442 (23 mars 2021).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI

1- BULLETIN OFFICIEL N°06 du 23 chaabane 1442 (06- 04-2021) page 3.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET EDUCATIV ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après dénommés les «Parties Contractantes»,

- Animés d'un égal desir d'encourager et de promouvoir la coopération et les échanges culturels et scientifiques;

- Conscients du rôle que doivent jouer les deux pays pour l'instauration de la paix et le renforcement des liens d'amitié et de coopération entre les deux peuples

- Désireux de consolider et de développer leurs relations culturelles aussi bien dans le domaine de la science, de la technique, de l'éducation, de la littérature, des arts, de l'information ainsi que dans celui de la jeunesse et des sports:

- Desireux d'œuvrer dans l'intérêt de la paix, de la coopération pacifique et de la connaissance et l'entente mutuelles de leurs peuples;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir leurs relations dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences, des arts, de l'information, des sports et du tourisme.

A cet effet, elles encourageront et faciliteront:

- a. La coopération entre les institutions et les organisations culturelles, éducatives, scientifiques et sportives;
- b. La participation d'artistes, d'écrivains, de professeurs, de journalistes, d'intellectuels, de cinéastes, et de toutes les différentes personnalités des arts et des lettres, appartenant au secteur culturel de l'une des deux Parties, aux manifestations culturelles qui seront organisées par l'autre Partie;
- c. L'échange de revues, de films, d'expositions, de publications et d'ouvrages à caractère culturel et scientifique ainsi que les programmes de radio et de télévision sur les aspects culturels, artistiques, éducatifs et touristiques;

- d. La coopération entre leurs musées, leurs bibliothèques et les autres institutions culturelles respectives, par l'échange de visites d'experts et l'échange du matériel documentaire:
- e. L'échange d'informations et d'expériences entre les institutions chargées de la restauration et de la conservation du patrimoine culturel et historique de chacun des deux pays:
- f. La traduction, l'édition et la distribution d'œuvres littéraires et autres documents à caractère culturel, artistique et éducatif.

Article 2

Les Parties Contractantes s'efforceront d'encourager toute activité pouvant contribuer à une meilleure connaissance de leurs vies culturelles respectives par:

- L'échange de livres, de publications, de revues et des études, dont les thèmes portent sur la civilisation et le patrimoine national des deux pays:

- La participation aux expositions internationales du livre et d'édition que les deux Parties organiseront sur leur propre territoire;

- L'échange d'informations et d'expériences dans le domaine du patrimoine culturel ainsi que les différentes publications (livres, études, bulletins) ayant trait au domaine de l'archéologie et des musées;

- La traduction des œuvres littéraires sélectionnées par chacune des deux Parties contractantes. Elles procéderont à l'impression et à l'édition de ces œuvres qui seront exposées à l'occasion de chaque exposition internationale organisée dans l'un des deux pays.

Article 3

Les Parties Contractantes favoriseront la collaboration entre les établissements éducatifs (universités, établissements scolaires, académies et centres de formation spécialisés) et les centres de formation initiale et continue par la participation d'étudiants, de professeurs et de formateurs de chacun des deux pays à des séminaires, ateliers, cours approfondis, études et stages de formation professionnelle dans l'un des deux pays. A cet effet, les deux Parties pourront prendre des mesures concrètes dans le cadre des programmes d'application qui seront arrêtés d'un commun accord.

Article 4

Les Parties Contractantes échangeront des informations sur leurs systèmes d'éducation et de formation et les réformes éducatives adoptées récemment, en vue d'examiner l'équivalence des diplômes, grades et titres délivrés par leurs institutions supérieures et leurs établissements de l'enseignement fondamental et secondaire et de la formation des cadres.

Article 5

Les Parties Contractantes encourageront et favoriseront leur coopération dans les domaines de la jeunesse et des sports et du sport scolaire. Des dispositions concrètes pourront être prises, dans des Accords particuliers, par les organismes compétents des deux pays.

Article 6

Les Parties Contractantes conviennent de privilégier l'échange d'experts, en vue de prendre connaissance de leurs systèmes d'éducation respectifs, notamment dans les domaines de l'enseignement préscolaire, la scolarisation des filles en milieu rural l'éducation non formelle et les innovations pédagogiques, et de l'enseignement fondamental, secondaire général et technique ainsi que l'enseignement dans le milieu rural.

A cet effet, elles échangeront les modèles de manuels scolaires et les documents de référence à caractère pédagogique et éducatif, élaborés par chacune des deux Parties, ainsi que les modèles sur les instructions officielles et les orientations pédagogiques relatives aux différentes disciplines enseignées.

Article 7

Les deux Parties Contractantes conviennent de promouvoir l'échange d'expositions de peinture et d'arts contemporains, pour une période de dix (10) jours et avec un seul accompagnateur. Elles encourageront, également, l'échange de troupes artistiques et de groupes de musique et de théâtre.

Article 8

Les Parties Contractantes encourageront la coopération dans le domaine de la presse et de l'information, notamment entre leurs agences de presse et leurs organismes, respectifs chargés de la radiodiffusion, de la télévision, du cinéma, de l'édition et de la publicité

Les Parties Contractantes faciliteront, dans la limite de leurs moyens, l'échange et la diffusion de programmes et publications d'intérêt culturel et éducatif.

Article 9

Dans le cadre du présent Accord, les deux Parties Contractantes pourront souscrire des Accords complémentaires dans les domaines d'intérêt commun, lesquels devront en préciser les objectifs, les agendas de travail, les conditions, les financements et les procédés d'exécution.

Article 10

Les Parties Contractantes conviennent de la création d'une Commission Mixte de Coopération culturelle, éducative et scientifique chargée de l'application du présent Accord. Cette Commission qui veillera à la mise en place des programmes d'application, se réunira alternativement à Rabat et à Dakar, aux dates qui seront fixées par voie diplomatique.

Article 11

Conformément aux lois et règlements en vigueur, chacune des Parties Contractantes facilitera l'entrée, le séjour et la sortie des ressortissants de l'autre Partie envoyés dans le cadre du présent Accord.

Article 12

Les différends qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, seront résolus par des négociations directes, par voie diplomatique, entre les deux Parties Contractantes.

Article 13

Le présent Accord sera appliqué, provisoirement, à partir de la date de sa signature et entrera en vigueur, définitivement, à partir de la date de réception des deux dernières notifications relatives à l'accomplissement, par chacune des deux Parties Contractantes, des formalités constitutionnelles requises pour sa ratification

Le présent Accord est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales, sauf si l'une des Parties Contractantes exprime l'intention d'y mettre fin, par notification écrite, six (6) mois avant la date de son expiration.

Article 14

A son entrée en vigueur, le présent Accord abroge et remplace l'Accord Culturel signé à Rabat le 25 juillet 1963 entre les deux pays.

Fait à Rabat, le 17 décembre 2004 en deux exemplaires originaux, en langues Arabe et Française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc**

Mohamed BENAÏSSA
Ministre des Affaires
Etrangères et de
la Coopération

**Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal**

Cheikh Tidiane GADIO
Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires Etrangères